

AVIS PUBLIC – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1644

Aux personnes intéressées par le :

Premier projet de règlement n° 1644 – *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) aux fins de modifier des dispositions concernant les revêtements extérieurs*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 16 mai 2019, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :

Premier projet de règlement n° 1644 – *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) aux fins de modifier des dispositions concernant les revêtements extérieurs*

En résumé, ce premier projet de règlement a notamment pour objet de modifier certaines dispositions concernant les revêtements autorisés pour les habitations et les commerces.

2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **jeudi 13 juin 2019, à 19h**, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Deux-Montagnes, situé au 803, chemin d'Oka.
3. Au cours de cette assemblée, il sera expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption et les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront alors le faire.
4. Le projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes durant les heures normales d'ouverture.

Donné à Deux-Montagnes, ce 21 mai 2019.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1644

**Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) aux fins de modifier
des dispositions concernant les revêtements extérieurs**

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance
tenue le 16 mai 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement no 1369 intitulé « Règlement de zonage», est à nouveau
modifié par l'insertion, après l'article 5.5, des articles suivants :

**« 5.5.1 « REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS POUR LES HABITATIONS ET
LES COMMERCES »**

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les
catégories suivantes :

1° catégorie « A »

- a) la brique ;
- b) la pierre naturelle ;
- c) la pierre de taille (grès, granite, marbre) ;
- d) le marbre, le granit, l'ardoise ;
- e) le bloc de béton architectural ;
- f) les panneaux de béton architecturaux préfabriqués ;
- g) le verre (tympan d'un mur rideau);
- h) panneau d'acier/ aluminium anodisé et prépeint en usine pour les
habitations multifamiliales d'envergure ou bâtiments mixtes de 4
étages et plus.

2° catégorie « B »

- a) le déclin de bois naturel peint ou teint ;
- b) le bois torréfié ;
- c) le déclin d'aggloméré de bois prépeint (type canexel) ;
- d) le parement de laminé de bois ;
- e) le bardeau de cèdre ;
- f) le déclin de fibrociment ;

3° catégorie « C »

- a) le parement d'aluminium ;
- b) le parement de vinyle ;
- c) le parement d'acier anodisé, prépeint en usine ou émaillé à chaud ;
- d) les panneaux métalliques préfabriqués ;
- e) le stuc, l'acrylique ;
- f) le granulats sur substrat de résine de polyester ;
- g) les produits s'apparentant à la maçonnerie (types de maçonnerie dont les briques ou blocs ne sont pas liés par du mortier).

Un maximum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur est autorisé en façade principale d'un bâtiment principal ayant front sur une rue. Toutefois, pour une habitation multifamiliale, multifamiliale d'envergure, mixte multifamiliale et commerciale, il est possible d'ajouter un troisième matériau de classe A afin d'éviter toute monotonie.

Les proportions de type de revêtement à respecter sont les suivantes :

1° habitation unifamiliale, pour la façade principale, minimum 75 % de revêtement des catégories « A » ou « B », et maximum 25 % de la catégorie « A » ou « B » ou « C » le cas échéant ;

2° habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale et multifamiliale d'envergure :

- a) pour la façade principale, minimum 75 % de revêtement des catégories « A » ou « B », et maximum 25 % de la catégorie « A » ou « B » ou « C » le cas échéant ;
- b) pour les façades latérales, un revêtement de la catégorie « A » sur au moins 25% de la superficie de cette façade ;

3° mixte familial et commercial, lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes de la zone, ou commercial seul :

- a) pour la façade principale, minimum 60 % d'un revêtement de la catégorie « A » ;
- b) pour les façades latérales, être revêtus sur toute la hauteur du rez-de-chaussée ou sur une superficie équivalente lorsque disposé plutôt à la verticale (retour de maçonnerie), d'un matériau de catégorie « A » identique au type de revêtement principal de la façade. La superficie résiduelle peut être revêtue de matériaux des catégories « B » ou « C » ;

Dans tous les cas mentionnés au présent article, l'harmonisation des revêtements est nécessaire.

5.5.2 Revêtement d'habitations situées sur un terrain d'angle

Dans le cas d'une habitation située sur un terrain d'angle, le revêtement extérieur du ou des murs latéraux qui font face à une rue doit être de même qualité que celui utilisé pour la façade principale. »

ARTICLE 2

Les articles 9.3 et 9.3.1 de ce règlement sont supprimés.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 16 mai 2019.